

EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

TROISIÈME SECTION

DÉCISION

Requête nº 31354/05
présentée par Nicolae CIOLACU
contre la Roumanie

La Cour européenne des droits de l'homme (troisième section), siégeant le 11 janvier 2011 en un comité composé de :

Elisabet Fura, *présidente,*
Boštjan M. Zupančič,
Ineta Ziemele, *juges,*

et de Marialena Tsirli, *greffière adjointe de section,*

Vu la requête susmentionnée introduite le 18 août 2005,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

EN FAIT

La requête a été introduite par M. Nicolae Ciolacu, un ressortissant roumain, né en 1949 et résidant à Bucuresti. Le gouvernement roumain (« le Gouvernement ») est représenté par son agent, M. Răzvan-Horaţiu Radu, du ministère des Affaires étrangères.

Le grief du requérant tiré de l'article 6 § 1 de la Convention et relatif à l'équité de la procédure pénale à son encontre a été communiqué au gouvernement qui a transmis ses observations sur la recevabilité et le bien-fondé de celui-ci. Ces observations ont été adressées au requérant qui a été invité à présenter les siennes avant le 22 juillet 2009.

Faute de réponse de la part du requérant, par deux lettres recommandées avec accusé de réception des 7 octobre et 3 décembre 2009, sur le fondement de l'article 37 § 1 a) de la Convention, la Cour a attiré l'attention du requérant sur le fait que le délai qui lui était imparti pour la présentation

de ses observations était échu et qu'il n'en avait pas sollicité la prolongation. Elle a en outre précisé qu'aux termes de ce même article, elle pouvait rayer une requête du rôle lorsque, comme en l'espèce, les circonstances donnent à penser que le requérant n'entend pas maintenir celle-ci. La seconde lettre susmentionnée est bien parvenue au requérant, le 7 décembre 2009, qui n'y a pas répondu.

EN DROIT

A la lumière de ce qui précède, la Cour conclut que le requérant n'entend plus maintenir sa requête (article 37 § 1 a) de la Convention). En l'absence de circonstances particulières touchant au respect des droits garantis par la Convention ou ses Protocoles, la Cour considère qu'il ne se justifie plus de poursuivre l'examen de la requête, au sens de l'article 37 § 1 de la Convention.

Il y a donc lieu de rayer l'affaire du rôle.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

Décide de rayer la requête du rôle.

Marialena Tsirli	Elisabet Fura
Greffière adjointe	Présidente